

**Arrêté préfectoral prenant acte de l'étude de dangers  
de la zone du parc des inflammables  
Société WEYLCHEM LAMOTTE  
Commune de Trosly-Breuil**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 515-98 du Code de l'environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article L. 181-25 du même Code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2021 prenant acte de l'étude de dangers de la zone du parc des inflammables de la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 imposant des mesures d'urgence et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers révisée de la zone du parc des inflammables de la société WEYLCHEM LAMOTTE dans sa version de mai 2025 référencée ESH25.045 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société WEYLCHEM LAMOTTE par courriel du 20 octobre 2025 ;

Vu les observations présentées par la société WEYLCHEM LAMOTTE sur ce projet par courriel du 24 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société WEYLCHEM LAMOTTE exploite sur la commune de Trosly-Breuil des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. les installations exploitées par la société WEYLCHEM LAMOTTE sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;
3. suite à un incident sur un wagon de produit toxique, l'exploitant s'est vu imposer de remettre une étude de dangers révisée pour la zone parc des inflammables ;
4. l'étude de dangers de la zone parc des inflammables révisée ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente dont il avait été donné acte par arrêté préfectoral du 15 avril 2021 ;
5. une mesure de maîtrise des risques existante n'avait toutefois pas été prescrite dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 ;
6. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
7. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>e</sup> :

La société WEYLCHEM LAMOTTE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60 350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et son annexe (**annexe confidentielle et non communicable**), en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé à Trosly-Breuil, rue du Flottage.

## **Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2021 sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2018	Article 3 de l'annexe	Supprimé et remplacé par les articles 3.2.2.a et 3.2.3 de l'annexe du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2021	Annexes 1.1 et 1.2	Supprimées et remplacées par le présent arrêté

## **Article 3 : Prévention des risques technologiques**

### **Article 3.1 : Donner acte de l'étude de dangers**

L'étude de dangers de la zone du parc des inflammables de l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE à Trosly-Breuil est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
Étude de dangers révisée – Zone parc des inflammables – Mai 2025	ESH25.045	16/05/2025

Il est donné acte de l'étude de dangers référencée au présent article.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers doit être réexamnée et si nécessaire, mise à jour et adressée en double exemplaire au préfet de l'Oise au plus tard pour le 31 décembre 2028.

Elle est par ailleurs réexamnée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### **Article 3.2 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Les mesures de maîtrise des risques de la zone du parc comprennent a minima celles figurant dans la version de l'étude de dangers visée à l'article précédent et celles imposées par la réglementation nationale.

Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe « Informations sensibles – Non communicables au public » du présent arrêté préfectoral ».

Toute modification de la liste de mesures de maîtrise des risques doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Une modification d'une mesure de maîtrise des risques ne peut être envisagée qu'à la condition où la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux déterminées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, ne sont pas augmentées.

S'il s'avérait que l'efficacité, la fiabilité, la cinétique de mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques était remise en question, notamment du fait du retour d'expérience, l'exploitant met en place immédiatement les mesures compensatoires préalablement identifiées en cas d'indisponibilité de la mesure de maîtrise des risques. De plus, une mesure de maîtrise des risques complémentaire est proposée pour a minima conserver le même niveau de maîtrise des risques qu'estimé dans l'étude de dangers dont il est donné acte à l'article 3.1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

La société WEYLCHEM LAMOTTE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Trosly-Breuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

